



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
DU SUD DE  
L'Océan Indien**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**État-Major de Zone  
et de Protection Civile  
de l'Océan Indien**

**Arrêté n° 2951**  
portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la  
Fournaise

Saint-Denis, le 28/09/2020

**LE PREFET de La REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT** portant nomination du préfet de région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n°1273 du 23 août 2012 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise, et notamment son article 3 aux termes duquel "*en cas d'activation de l'une des phases de vigilance ou d'alerte prévue dans le cadre du plan ORSEC "Volcan", l'accès à l'enclos Fouqué pourra être limité à certains sentiers, voire interdit, par arrêté spécifique*" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise » ;
- Vu** l'arrêté n° 832 du 13 mai 2020 portant restriction d'accès au public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise ;

**Considérant** que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise annonce une recrudescence de l'activité sismique qui pourrait se traduire par une éruption dans les heures ou jours à venir ;

**Considérant** que l'éruption présente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le préfet a demandé la mise en œuvre de la phase d'alerte volcanologique de niveau 1, le lundi 28 septembre 2020.

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 1, l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est interdit à compter du lundi 28 septembre 2020 à 13h30.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction s'applique pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 et 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan Piton de la Fournaise ».

**ARTICLE 3** - Cette interdiction ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique, sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet  
du préfet de La Réunion

  
Camille GOYET